

**Loi concernant l'adhésion du canton du Valais  
au concordat portant création de l'autorité de surveillance LPP  
et des fondations de Suisse occidentale**

Modification du

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 48 et 186 alinéas 3 et 4 de la Constitution fédérale;  
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 41 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**I**

La loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat portant création de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale du 16 juin 2011 est modifiée comme il suit:

***Art. 1***

<sup>1</sup> Le canton du Valais adhère au concordat sur la création de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (concordat) pour l'exercice de la surveillance:

- a) des fondations de prévoyance ou servant à la prévoyance ayant leur siège dans le canton;
- b) des fondations classiques qui, de par leur but, relèvent de la surveillance du canton, des districts ou des communes.

<sup>2</sup> Abrogé.

**II**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent acte législatif et fixe la date de son entrée en vigueur.